Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230308-D2023-068-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2023
Notification : 30/03/2023

DÉCISION
CONVENTION DE PRESTATION MUSICALE AVEC LES RESIDENCES SERVICES SENIORS DOMITYS

1.4 - Autres contrats

GS/JLC/LW/CD/CN
N°D2023-068

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le n° 3 de la délibération n°2021-075 du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et prestations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23 000 € et prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,*
Vu *le projet de convention de prestation musicale avec les résidences services séniors DOMITYS,*

Considérant la demande des résidences séniors DOMITYS de bénéficier d'une prestation musicale du conservatoire à l'attention des résidents le 5 avril 2023 après-midi,
Considérant que le conservatoire mettra à disposition des élèves et une enseignante du conservatoire,
Considérant la nécessité de définir par convention les conditions de cette mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention de prestation musicale à l'attention des résidents des résidences séniors DOMITYS le 5 avril 2023 pour une recette de 350 €.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux résidences séniors DOMITYS.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 08 MARS 2023

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 30/03/2023